



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1715-21

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 1528-17 AFIN D'AJOUTER L'USAGE
HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 À 8
LOGEMENTS (H-3) AUX USAGES AUTORISÉS DE
LA ZONE C-531 ET LEURS NORMES
AFFÉRENTES.

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR MARIO PERRON
APPUYÉ DE : MONSIEUR ANDRÉ CAMIRAND
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION : 20 JUILLET 2021
ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 20 JUILLET 2021
CONSULTATION PUBLIQUE (NON APPLICABLE) –
CONSULTATION ÉCRITE FIN :
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ
PAR LA MRC DE ROUSSILLON :
ENTRÉE EN VIGUEUR :

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17;

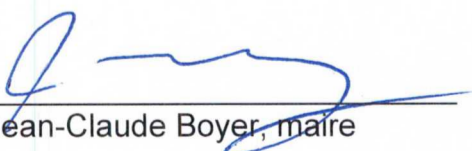
CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 20 juillet 2021 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 20 juillet 2021;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 L'annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifiée par le remplacement de la grille des spécifications de la zone C-531 par celle jointe en annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 20 juillet 2021.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Sophie Laflamme, greffière

ANNEXE 1
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE C-531

Grille des spécifications

Numéro de zone: **C - 531**

Dominance d'usage: **C**

USAGES	Habitat		unifamiliale	H-1																	
	Habitat		bi et trifamiliale	H-2																	
	Habitat		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3							X										
	Habitat		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4																	
	Habitat		maison mobile	H-5																	
	Habitat		collective	H-6																	
	Commerce		détail et services de proximité	C-1			X														
	Commerce		détail local	C-2					X												
	Commerce		service professionnels spécialisés	C-3							X										
	Commerce		hébergement et restauration	C-4																	
	Commerce		divertissement et activités récréotourist.	C-5																	
	Commerce		détail et services contraignants	C-6																	
	Commerce		débit d'essence	C-7																	
	Commerce		vente et services reliés à l'automobile	C-8																	
	Commerce		artériel	C-9																	
	Commerce		gros	C-10																	
	Commerce		lourd et activité para-industrielle	C-11																	
	Industrie		prestige	I-1																	
	Industrie		légère	I-2																	
Industrie		lourde	I-3																		
Industrie		extractive	I-4																		
Institutionnel		parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1																		
Institutionnel		institutionnel et administratif	P-2																		
Institutionnel		communautaire	P-3																		
Institutionnel		infrastructure et équipement	P-4																		
Agricole		culture du sol	A-1																		
Agricole		élevage	A-2																		
Agricole		élevage en réclusion	A-3																		
Cons.		conservation	CO-1																		
Cons.		récréation	CO-2																		
Permis/ exclus		usages spécifiquement permis		(1)																	
Permis/ exclus		usages spécifiquement exclus																			



Saint-Constant

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Gare d'autobus scolaire
- 2) Voir la Section 12.9 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones Hors-TOD et Hors du corridor de transport métropolitain, Sous-sections 12.9.1 et 12.9.2, Dispositions applicables aux usages suivants :
 - a) **Mixtes** : Un bâtiment mixte (bâtiment utilisé aux fins de deux activités ou plus parmi les activités commerciales, de bureaux, institutionnelles et communautaires) est assujéti à respecter les superficies brutes de plancher maximales de 3000 mètres carrés et de 1500 mètres carrés utilisés pour chaque activité (Article 1359 du présent règlement)
 - b) **Commerces** : Un bâtiment utilisé uniquement pour cet usage, doit respecter une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés (Article 1360 du présent règlement)
 - c) **Bureau** : Un bâtiment utilisé uniquement pour cet usage, doit respecter une superficie brute de plancher maximale de 1000 mètres carrés (Article 1361 du présent règlement).
- 3) La section 5.13 relative à un projet intégré résidentiel s'applique.

BÂTIMENT	Structure		isolée		X	X	X	X	X												
	Structure		jumelée							X											
	Structure		contiguë																		
	Marges		avant (m)	min.	7,6	7,6	7,6	7,6	7												
	Marges		latérale (m)	min.	2	2	2	2	2												
	Marges		latérales totales (m)	min.	4	4	4	4	4												
	Marges		arrière (m)	min.	9	9	9	9													
	Dimension		largeur (m)	min.	8	8	8	8													
	Dimension		hauteur (étages)	min.	1	1	1	1	2												
	Dimension		hauteur (étages)	max.	2	2	2	2	3												
	Dimension		hauteur (m)	min.																	
	Dimension		hauteur (m)	max.	7	7	7	7													
	Dimension		superficie totale de plancher (m ²)	min.	175	175	175	175													
	Dimension		nombre d'unités de logement / bâtiment	max.																	
		catégorie d'entreposage extérieur autorisé																			
		projet intégré							X												

TERRAIN	largeur (m)	min.	20	20	20	20	30													
	profondeur (m)	min.	35	35	35	35	35													
	superficie (m ²)	min.	700	700	700	700	700													

DIVERS	Dispositions particulières		(2a,2b)	(2a,2b)	(2a,2b)	(2a,2c)	(3)														
	P.P.U.																				
	P.A.E.																				
	P.I.I.A.		X	X	X	X	X														
	Numéro du règlement																				
	Entrée en vigueur (date)																				